

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00212

Numéro SIREN : 883 634 032

Nom ou dénomination : 2CF

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro de dépôt 1338

Greffe du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/1338

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 634 032

N° gestion : 2020 B 00212



s simplifiée
0 euros
de la Dure
e constitution

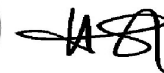
Liste des souscripteurs

	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale d'une action	Montant des souscriptions	Montant des versement effectués
E	200	20 €	4 000 €	4 000 €
	200	20 €	4 000 €	4 000 €

s total composant le capital social de la Société 2CF est de 200 actions.

constate la souscription de 200 actions de la Société 2CF, ainsi que le versement de euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, par BERTELLI Catherine, Président.

ent



Greffe du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/1338

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 2CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 634 032

N° gestion : 2020 B 00212

2 CF
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 3 RUE DE LA DURE
11100 NARBONNE
Société en cours de constitution

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT PAR DECISION DE
L'ASSOCIE UNIQUE

3 Rue de la Dure 11100 NARBONNE
NARBONNE
Haute Garonne

Je soussigné, seul actionnaire de la société 2 CF, société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 3 Rue de la Dure, 11100 Narbonne, en cours de constitution, ai pris la présente signature des statuts de cette société pour désigner le premier président conformément à l'article 20 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal, lequel a été adopté à l'unanimité :

Article 1 : Nomination du président

Je nomme en qualité de président de la société :

M. **FRANCESCO RITELLI** demeurant 3 rue de la Dure 11100 Narbonne pour une durée indéterminée, exerçant actuellement ses fonctions de président de la société, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

M. Ritelli n'est frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Article 2 : Pouvoirs du président

M. Ritelli exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les limites prévues à l'article numéro 20 des statuts.

Article 3 : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

M. Ritelli a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

14/04/2020



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/1338

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 2CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 634 032

N° gestion : 2020 B 00212



2CF
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 3 RUE DE LA DURE
11100 NARBONNE
Société en cours de constitution

STATUTS

LI
la Dure 11100 NARBONNE
NARBONNE
aise

suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a
r.

**IE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
CIAL**

ne

société unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par
égie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents

fféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont
tivité des associés.

er à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée,
r à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint



Handwritten signature

Capital social

Commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social sera clos le 31 Décembre 2020.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Apports

Constitution de la société, l'associée unique, soussignée : Catherine BERTELLI, apporte
pour :

Montants

apportée à la Société la somme de 4 000 € en numéraire, ci quatre mille euros.

La somme de 4 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la
société ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Courtois, 19
rue de la République, 11100, NARBONNE en date du 29/04/2020.

Montants des apports

en numéraire : 4 000 euros, ci quatre mille euros

formant le capital social : quatre mille euros, ci 4 000 euros

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros.

Les actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par
la décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le
montant du capital social et le dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de
primes, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières
donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de capital nouveaux sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant
majoré d'une prime d'émission.

Les actions peuvent être libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des
valeurs mobilières liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par
majoration de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une
fusion ou d'une scission.



ent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs
res donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes
ondantes.

ique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser
ans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du

gmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant
ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont
uf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de
droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de
ouscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à
leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut
it préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

s nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la
a quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité
ission.

CTIONS

Forme des actions

bligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte
conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Libération des actions

ion d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la
évue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus
ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe
mité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze
nt l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande

faculté d'effectuer des versements anticipés.

ération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes
plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date
sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

SSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ansmissions des actions

demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
s actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant
ant qualifié.

COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE ACTERE UNIPERSONNEL)

ffinition

présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
gnifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine
ue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir
mission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession
tution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant
mmédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au
un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et
chés à ces valeurs mobilières.

ansmission des actions

s actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur
re de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et

grément des cessions

peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la
ociés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

grément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
ent de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le
les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne
fication complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition
de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président

dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande
ire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification
être recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le
grément sera réputé acquis.

agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

nt, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans
ment. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la
nt : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de

d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un acte approuvé selon la procédure ci-dessus prévue.

Si l'agrément n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des associés est réputé acquis.

En cas de cession des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la cession de les céder ou de les annuler.

Le prix de cession des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés. En l'absence d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code de Commerce.

Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société, l'associé doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit mentionner le changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si ce délai n'est pas respecté, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être tenue dans les conditions prévues à l'article 17 "Exclusion d'un associé".

En cas de non respect de ce délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société associée ne peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 "Exclusion d'un associé". Si la Société associée n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, de scission ou de dissolution.

Exclusion d'un associé

Droit

Le droit d'exclusion intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société.

Cas

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- En vertu des dispositions des présents statuts ;

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- Exercice par un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;



Decision d'exclusion

consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Décision d'exclusion

Decision prend effet à compter de son prononcé.

également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans cause d'agrément prévue aux présents statuts.

Decision est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de ve du Président.

Actions à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

in droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la ts non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ons de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à gnée comme il est prévu ci-dessus.

es actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire nditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Illégitimité des cessions d'actions

s d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cations dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

e cession constitue un juste motif d'exclusion.

Prohibition des cessions d'actions

ons est interdite.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président de la Société

présentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ocié de la Société.

signé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des on éventuelle rémunération.

nt est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant e physique.



tions

émisionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 mois avant la de cette décision.

la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. as à être motivée.

la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les s pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet oirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à à la collectivité des associés.

sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un déterminés.

irecteur Général

donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en r Général.

ur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son

al personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

as

ions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette er celle des fonctions du Président.

e cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf les associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ral peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par ent. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune

ur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du al personne morale ;

du Directeur Général associé ;

a de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, illite personnelle du Directeur Général personne physique.

du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la ésulte de son Contrat de travail.



modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention
et à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

et par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général
exerce les pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas
de lui si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet
ou pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne
peut constituer cette preuve.

Présentation sociale

Le Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux
articles L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions
de l'associé unique.

Les descriptions des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le
Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Les demandes accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par
courrier. Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour
leur adoption.

Le Président doit répondre à la réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX

Conventions réglementées

Les conventions conclues par la Société, directement ou par personne interposée entre la Société et son
associé unique, ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des
parts ou actions supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens
de l'article L 2331-1 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux
comptes avant la conclusion de la convention.

Le Président doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le
Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en
est dotée.

Le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou
au Président un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de
l'exercice.

Les dispositions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux
Commissaires aux comptes de la Société.



ociété comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont réservés à l'activité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

l'assemblée des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification de la Société ;
- la variation du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle peut déléguer, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la création, l'apport partiel d'actifs ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- la fixation de la rémunération, la révocation du Président ;
- la fixation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la conclusion des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- la fixation des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les cessions d'actions ;
- la suspension d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action confère un droit à une voix au moins.

Les dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment les décisions portant sur le capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par la création de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de Commerce).

Les décisions de la Société ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions sont prises lors de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.



doit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à l'électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le mode de consultation. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de son nom sur le registre spécial de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure de Paris.

Assemblées

Les décisions sont prises en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu désigné dans les statuts, sur la convocation.

Un associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En vertu de l'article L12-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 45 jours au moins avant la date indiquée dans l'ordre du jour.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Elle est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un mandataire. Les mandataires peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le vote peut être effectué par voie électronique, ou d'un vote par procuration. Le vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, ou sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte accompli.

Le procès-verbal établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article L12-77 du Code de Commerce.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité de chaque associé, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions adoptées. Pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal collectif résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans le procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Avant toute décision, le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



ns collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision

nt à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la ou siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, x, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers tes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des omptes.

cision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés

oit de communication des associés

unication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les ise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les et réglementaires.

OMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

omptes annuels

que exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat

un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après saire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de ice.

ffectation et répartition des résultats

uable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes ue des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves enté du report bénéficiaire.

tribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de u sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve érévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à

eut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le nde en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou

l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas où il y a une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, ou dans les réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas

porte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation aux postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Chaque associé peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de dépenses à ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Dissolution - Liquidation de la Société

En tout état de cause, dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale des associés.

En cas de dissolution de la Société par l'assemblée générale des associés, l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution désigne les Liquidateurs.

Chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à représenter la Société vis-à-vis des tiers.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés, le Président peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires de la Société et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Après l'apurement du passif, la liquidation, après apurement du passif, est employée au remboursement intégral du capital et au amortissement des actions.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés, le Président, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions de chacun d'eux.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés, le Président, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés, la dissolution de la Société entraîne, lorsque la Société est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de l'existence de la Société, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.



GNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS ETE EN FORMATION

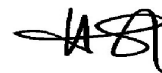
mination du Président

nt de la Société est désigné par un procès-verbal de décisions de l'associé unique
s statuts.

alités de publicité - Immatriculation

conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités
oût et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre
s sociétés.

ux, dont
légaux et
es sociales.



ANNEXE I - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



[Handwritten signature]